



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement

autorisant l'EARL PEYROUT à exploiter une activité d'élevage porcin sur la commune de Varetz
AIOT : 0051900522

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1989 autorisant madame Marie-Christine LAC à exploiter un élevage de porcs sur la commune de VARETZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 1998 d'autorisation délivrée à l'EARL LAC représentée par monsieur et madame LAC relatif à l'extension de l'élevage porcin pour une capacité de 130 places en maternité, 360 places en post-sevrage et 750 places en engraissement, au lieu-dit « Les Valades-hautes » 19240 VARETZ ;
- Vu** le changement d'exploitant formulé le 28 juin 2022, par monsieur Florian PEYROUT représentant de l'EARL PEYROUT, pour la reprise totale des activités du site ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis complet à l'Inspection des installations classées le 15 avril 2024 concernant l'extension de l'élevage porcin pour 288 animaux-équivalents et la construction d'un bâtiment d'élevage sur le site implanté au 582 impasse des Valade-Hautes sur la commune de VARETZ (19240) ;

- Vu** la décision n° DDETSPP19202401207 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, concluant à la non soumission à évaluation environnementale du projet présenté par l'EARL PEYROUT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public du 7 juin 2024 fixant les modalités, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public entre le 1^{er} juillet 2024 et le 29 juillet 2024 inclus ;
- Vu** les avis des conseils municipaux ayant été consultés ;
- Vu** le rapport du 12 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et régulier le 15 avril 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le préfet peut ne pas saisir le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement s'il n'édicte pas de prescription particulière aménageant les prescriptions générales applicables, et que la sensibilité du projet ne nécessite pas l'avis de la commission départementale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'activité d'élevage porcin de l'EARL PEYROUT, SIRET 84419696400010 (AIOT : 0051900522) implantée au 582 impasse des Valade-Hautes sur la commune de Varetz 19240 est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Dispositions réglementaires antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 janvier 1989 autorisant madame LAC à exploiter un élevage de porcs et du 25 septembre 1998 relatif à l'extension de l'élevage porcin délivré à l'EARL LAC sont abrogées.

Article 1.1.3. Localisation de l'exploitation

L'activité d'élevage de l'EARL PEYROUT est installée sur la commune de Varetz 19240 au 582 impasse des Valade-Hautes, l'emprise du site concerne les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION B
334 – 335 – 336 – 337 – 1585 – 1618 – 1619 – 1831

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Alinéa	R	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : – Plus de 450 animaux-équivalents. <i>Nota : Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent</i>	1500 AE

E (Enregistrement) – AE (Animaux-équivalents)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2023, complétée en dernier ressort le 15 avril 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables.

Toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Corrèze avant sa réalisation.

Le plan d'épandage doit être maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.

Les mesures de cessation d'activité et de remise en état du site, seront conformes aux prescriptions des articles R.512-46-24 à R.512-46-29 du code de l'environnement. La notification de la cessation d'activité devra intervenir 3 mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Autres législations applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et règlements applicables.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.3. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Varetz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Varetz pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Varetz, Yssandon, Allasac, Conceze, Perpezac-le-Noir et Saint-Bonnet-l'Enfantier.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Notification – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PEYROUT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- Madame le maire de la commune de Varetz ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze

Article 2.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur départemental l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze et le maire de Varetz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 21 août 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

